



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **21 JUIN 2023**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Dossier n° 4-2023 CS

ARRÊTÉ

prescrivant, au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes concernant d'une part, le canal de Marseille et ses ouvrages du département des Bouches-du-Rhône, d'autre part, le bassin Réaltor, et portant sur la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée, l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ainsi qu'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains et à la mise en place des servitudes d'utilité publique relatives aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1, L.132-1, R.111-1, R.131-1, R.131-2, R.131-6, R.131-7 et R.131-14 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L.1321-2, L.1321-7, R.1321-6, R.1321-8 et R.1321-13 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles L.134-1 et 2, R.134-3 et R.134-22 ;

VU le code de l'environnement notamment l'article R.123-5 ;

VU la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération TCM 012-10042/21/BM du 4 juin 2021 du bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence approuvant le principe d'instauration de périmètres de protection pour le Canal de Marseille et ses ouvrages dont le bassin Réaltor et l'ouverture des enquêtes publiques requises ;

VU la lettre du 1^{er} septembre 2022 par laquelle la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sollicite l'engagement des procédures d'instauration des périmètres de protection pour le Canal de Marseille et ses ouvrages annexes (hors Réaltor) du département des Bouches-du-Rhône ainsi que du bassin Réaltor et l'ouverture des enquêtes publiques conjointes correspondantes ;

VU la décision n°E23000029/13 en date du 4 mai 2023 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné une commission d'enquête chargée de conduire les enquêtes publiques conjointes concernant d'une part, le canal de Marseille et ses ouvrages du département des Bouches-du-Rhône, d'autre part, le bassin Réaltor, et portant sur la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée, l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ainsi qu'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains et à la mise en place des servitudes d'utilité publique relatives aux périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

.../...

VU les pièces des dossiers d'enquêtes publiques conjointes ;

VU les plans et les états parcellaires devant être soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT le rapport en date du 29 décembre 2019 de l'hydrogéologue agréé pour le département des Bouches-du-Rhône portant sur la définition des périmètres de protection de la retenue du Réaltor pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT le rapport en date du 25 février 2020 de l'hydrogéologue agréé pour le département des Bouches-du-Rhône portant sur la définition des périmètres de protection du Canal de Marseille hors bassin du Réaltor ;

CONSIDÉRANT le rapport du 21 mars 2023 de la Direction départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur jugeant les dossiers recevables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la protection du canal de Marseille et de ses ouvrages annexes dont le bassin Réaltor ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la ressource en eau destinée à la consommation humaine en rationalisant les périmètres de protection du canal de Marseille et de ses ouvrages annexes, ainsi que le bassin Réaltor, contre les pollutions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de soumettre à autorisation l'utilisation de l'eau produite par le canal de Marseille et ses ouvrages annexes, ainsi que le bassin Réaltor, en vue de la consommation humaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet des enquêtes publiques conjointes

Il sera procédé, du 4 septembre 2023 (9h00) au 6 octobre 2023 (17h00), au bénéfice de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à l'ouverture des enquêtes publiques conjointes suivantes :

1°) Une enquête publique préalable à l'acte portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du canal de Marseille et de ses ouvrages annexes (hors Réaltor), au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Cassis, Charleval, Coudoux, Gémenos, la Barben, la Ciotat, Lambesc, Lançon-Provence, la Roque d'Anthéron, les Pennes-Mirabeau, Marseille, Plan-de-Cuques, Rognes, Saint-Estève-Janson, Ventabren et Vernègues.

2°) Une enquête publique, au titre des articles L.134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, préalable à l'autorisation visée à l'article L.1321-7 du code de la santé publique d'utilisation de l'eau du canal de Marseille en vue de la consommation humaine.

3°) Une enquête parcellaire, au titre des articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux fins d'identification des propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection du canal de Marseille et de la détermination des parcelles.

4°) Une enquête publique préalable à l'acte portant déclaration d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection du bassin Réaltor, au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sur les territoires des communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Les Pennes Mirabeau, Bouc Bel Air, Vitrolles et Septèmes les Vallons,

5°) Une enquête publique, au titre des articles L.134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, préalable à l'autorisation visée à l'article L.1321-7 du code de la santé publique d'utilisation de l'eau du bassin Réaltor en vue de la consommation humaine.

6°) Une enquête parcellaire, au titre des articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux fins d'identification des propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection du bassin Réaltor et de la détermination des parcelles.

Les décisions qui pourront être adoptées au terme des enquêtes relèvent de la compétence du préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 : Désignation d'une commission d'enquête

Ont été désignés comme membres de la commission d'enquête par la présidente du Tribunal Administratif de Marseille :

Président : Monsieur Daniel SOMARIA - Cadre service opérations et régulation personnel navigant hop/Air France - retraité

Membres titulaires :

- Monsieur Alain CHOPIN - Général de gendarmerie - retraité
- Monsieur Gabriel NICOLAS - Officier armée de terre - retraité
- Monsieur Frédéric ALLAIN - Ingénieur en chef retraité du Ministère des Armées
- Monsieur Gérard MIDONIO - Urbaniste - retraité.

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la présidente du tribunal administratif ou le conseiller délégué par elle et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Publicité des enquêtes

Par voie d'affichage en mairies

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté est publié, par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune, huit jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée en mairies d'Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Bouc Bel Air, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Cassis, Charleval, Coudoux, Gémenos, la Barben, la Ciotat, Lambesc, Lançon-Provence, la Roque d'Anthéron, les Pennes-Mirabeau, Marseille, Plan-de-Cuques, Rognes, Saint-Estève-Janson, Septèmes les Vallons, Ventabren, Vernègues et Vitrolles.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et est certifié par eux.

Par voie de presse

L'avis d'enquête est, en outre, publié en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours suivants le début de celles-ci.

Sur internet

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>

ARTICLE 4 : Consultation des dossiers d'enquêtes et observations du public

Les dossiers d'enquête sur support papier concernant d'une part le canal de Marseille et ses ouvrages annexes (hors Réaltor) et d'autre part le bassin Réaltor, accompagnés des registres d'enquêtes correspondants sont tenus à la disposition du public au siège de l'enquête (Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille) ainsi qu'en mairie des communes d'Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Bouc Bel Air, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Cassis, Charleval, Coudoux, Gémenos, la Barben, la Ciotat, Lambesc, Lançon-Provence, la Roque d'Anthéron, les Pennes-Mirabeau, Marseille (Direction Générale Adjointe ville plus verte et plus durable et mairies des 6ème, 7ème et 8ème secteurs) Plan-de-Cuques, Rognes, Saint-Estève-Janson, Septèmes les Vallons, Ventabren, Vernègues et Vitrolles pendant 33 jours consécutifs du 4 septembre au 6 octobre 2023 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les registres d'enquêtes portant sur l'utilité publique et l'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine à feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci, les registres relatifs à l'enquête parcellaire conjointe sont cotés et paraphés par les maires.

Le siège des enquêtes est fixé au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Les dossiers d'enquêtes publiques sont par ailleurs consultables pendant toute la durée des enquêtes :

- par le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :
<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>

- sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65. ou 43.84.).

Le public a la possibilité de consigner ses observations du 4 septembre 2023 (9h00) au 6 octobre 2023 (17h00) :

- sur les registres d'enquêtes publiques disponibles sur les lieux d'enquête listés ci-après ;

- sur le registre dématérialisé sécurisé accessible depuis le site internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/perimetres-protection-canal-marseille-realtor/>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>

- par courriel à l'adresse suivante : perimetres-protection-canal-marseille-realtor@ce.registre-numerique.fr

- par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) adressé à l'attention du président de la commission d'enquête, au siège des enquêtes publiques concernant les enquêtes relatives à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, et par correspondance adressé au maire ou au président de la commission d'enquête s'agissant des enquêtes parcellaires.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête publique correspondant tenu à la disposition du public au siège de l'enquête.

Il en est de même des observations présentées par la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence.

En outre, les observations du public sont reçues par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet qui se tiendra aux lieux, jours et heures suivants :

- Métropole d'Aix-Marseille-Provence - le Pharo - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille (siège de l'enquête publique)

lundi 4 septembre 2023 de 09h00 à 12h00
vendredi 6 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

- Mairie d'Aix-en-Provence - Direction de l'urbanisme réglementaire - 3 rue Loubet (13100)

jeudi 7 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

- Mairie d'Allauch - service urbanisme - angle Jean Baptiste Tiran/rue Notre Dame (13190)

mardi 12 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

- Mairie d'Aubagne - service urbanisme - 180 traverse de la Vallée - La Tourtelle (13400)

mardi 5 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
jeudi 14 septembre 2023 de 09h00 à 12h00
lundi 25 septembre 2023 de 14h00 à 17h00

- Mairie de Bouc Bel Air - service urbanisme - pôle municipal de Sauvecanne - impasse des Oliviers (13320)

jeudi 28 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

- Mairie de Cabriès - centre technique municipal - 3256 route de Violési (13480)

mercredi 13 septembre 2023 de 09h00 à 12h00
mardi 19 septembre 2023 de 14h00 à 17h00
vendredi 06 octobre 2023 de 09h00 à 12h00

- Mairie de Carnoux en Provence - services techniques municipaux - 11 allée Amiral Ganteaume (13470)

lundi 18 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

- Mairie de Cassis - place Baragnon (13260)

mardi 19 septembre 2023 de 13h30 à 16h30

- Mairie de Charleval - place de la Mairie (13350)

mardi 12 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

- Mairie de Coudoux - place Jean Lapierre (13111)

mercredi 4 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

- Mairie de Gémenos - place du Général de Gaulle (13420)

mardi 12 septembre 2023 de 14h00 à 17h00

- Mairie de la Barben - 1 place de Forbin (13330)

mardi 26 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

- Mairie de la Ciotat - Rond-point des Messageries Maritimes (13600)

mardi 3 octobre 2023 de 14h00 à 17h00

- Mairie de Lambesc - 6 boulevard de la République (13410)

mercredi 20 septembre 2023 de 14h00 à 17h00

- Mairie de Lançon-Provence - place du Champ de Mars (13680)

jeudi 28 septembre 2023 de 14h00 à 17h00

- Mairie de la Roque d'Anthéron - centre technique municipal - 200 chemin des Longues Léés (13640)

vendredi 8 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

- Mairie des Pennes Mirabeau - service aménagement du territoire et politique de l'habitat - 22 rue Saint Dominique - Les Cadeneaux (13170)

mercredi 6 septembre 2023 de 14h00 à 17h00

lundi 25 septembre 2023 de 14h00 à 17h00

mardi 3 octobre 2023 de 09h00 à 12h00

- Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe ville plus verte et plus durable - 40 rue Fauchier (13002)

lundi 18 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

- Mairie de secteur des 11/12^{es} arrondissements de Marseille - boulevard Bouyala d'Arnaud (13012)

lundi 4 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

mercredi 27 septembre 2023 de 13h30 à 16h30

- Mairie de secteur des 13/14^{es} arrondissements de Marseille - 72 rue Paul Coxe (13014)

mercredi 6 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

lundi 2 octobre 2023 de 09h00 à 12h00

- Mairie de secteur des 15/16^{es} arrondissements de Marseille - parc François-Billoux - 246 rue de Lyon (13015)

vendredi 15 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

- Mairie de Plan de Cuques - service Urbanisme - rue du Vert Coteau (13380)

jeudi 14 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

- Mairie de Rognes - 1 avenue d'Aix (13840)

mardi 5 septembre 2023 de 14h00 à 17h00

- Mairie de Saint-Estève-Janson - 86 boulevard des Écoles (13610)

mardi 5 septembre 2023 de 09h00 à 12h00

- Mairie de Septèmes les Vallons - place Didier Tramoni (13240)

jeudi 14 septembre 2023 de 13h30 à 16h30

- Mairie de Ventabren - 17 Grand Rue (13122)

mercredi 13 septembre 2023 de 13h30 à 16h30

- Mairie de Vernègues - esplanade de la mairie (13116)

mardi 12 septembre 2023 de 14h00 à 17h00

- Mairie de Vitrolles - bâtiment l'Azuréen - 1er étage - arcades des citeaux (13127)

vendredi 29 septembre 2023 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 5 : Indemnisation - Notification et détermination des ayants-droit

En vue de la fixation des indemnités visées aux articles L.311-1 et R.311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires et les usufruitiers destinataires de la notification prévue à l'article L. 311-1 sont tenus d'appeler et de faire connaître à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées autres que les propriétaires, les usufruitiers, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître dans un délai d'un mois en écrivant à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à l'attention du Pôle Protection du Cycle de l'Eau, Les Docks - Atrium 10.8 - Place de la Joliette - 13002 Marseille, à défaut de quoi elles sont déchues de tous droits à indemnités en vertu des dispositions de l'article L.311-3 du code de l'expropriation.

ARTICLE 6 : Notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquêtes

Chaque notification aux propriétaires et usufruitiers intéressés précise si elle est faite soit au titre d'une acquisition en pleine propriété au sens de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, soit au titre de servitudes affectant l'utilisation des sols pouvant interdire ou réglementer toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, soit les deux motifs précités.

Les notifications individuelles du dépôt des dossiers d'enquêtes publiques conjointes et d'enquêtes parcellaires conjointes, dans les lieux de permanence mentionnés à l'article 4, sont adressées par le pétitionnaire, préalablement à l'ouverture des enquêtes publiques, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires,

usufruitiers, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les notifications individuelles sont faites au moins quinze jours avant l'ouverture des enquêtes.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dès réception de cette notification, les destinataires sont tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir au pétitionnaire toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 : Clôture des enquêtes et rapports de la commission d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes sont clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures, avec les dossiers d'enquêtes et les documents annexés au président de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le président de la commission d'enquête rédige pour le Canal de Marseille et ses ouvrages annexes (hors Réaltor) d'une part, et pour le bassin Réaltor d'autre part, un rapport unique dans lequel il énonce les conclusions motivées et avis de la commission d'enquête portant distinctement sur la déclaration de l'utilité publique relative à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi que sur l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Concernant les enquêtes parcellaires, il rédige un procès-verbal de chaque opération, assorti de son avis.

Il les transmet par écrit et en fichier numérique, accompagnés des dossiers d'enquête, des registres et pièces annexées, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquêtes, au préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 : Consultation des rapports et conclusions des enquêtes publiques

Copie des rapports et conclusions d'enquêtes conjointes est déposée par les soins du préfet en mairie des communes d'Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Bouc Bel Air, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Cassis, Charleval, Coudoux, Gémenos, la Barben, la Ciotat, Lambesc, Lançon-Provence, la Roque d'Anthéron, les Pennes-Mirabeau, Marseille, Plan-de-Cuques, Rognes, Saint-Estève-Janson, Septèmes les Vallons, Ventabren, Vernègues et Vitrolles.

Ces documents sont tenus à la disposition de public dans les mairies lieux d'enquêtes (cf article 3) ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

Ils sont également disponibles dans les mêmes conditions de délais sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>

Les conclusions de la commission d'enquête sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et d'administration.

ARTICLE 9 : Maître d'ouvrage

Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - le Pharo - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, les Maires des communes d'Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Bouc Bel Air, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Cassis, Charleval, Coudoux, Gémenos, la Barben, la Ciotat, Lambesc, Lançon-Provence, la Roque d'Anthéron, les Pennes-Mirabeau, Marseille, Plan-de-Cuques, Rognes, Saint-Estève-Janson, Septèmes les Vallons, Ventabren, Vernègues et Vitrolles et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la Présidente du tribunal administratif de Marseille.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER